



Arrêté 2026-105
portant fixation des modalités de vote aux élections
du Comité Social Territorial de la commune

Le Maire de LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 252-1, L. 252-8, R. 252-34 à 40,

Vu la délibération n°56/2026 du Conseil municipal de La Chapelle-de-Guinchay en date du 5 juin 2026 créant un comité social territorial (CST) de la commune et fixant le nombre de représentants,

Vu mon arrêté 2026-104 du 15 juin 2026 fixant la composition du CST,

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités de vote,

A R R Ê T E

Article 1er : Le vote à l'urne et le vote par correspondance par exception, sont définis comme modalités d'expression des suffrages pour les élections professionnelles au comité social territorial du 10 décembre 2026 dans les conditions de droit commun.

Article 2 : Les agents admis à voter par correspondance sont :

- les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
- les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 214-4 ;
- les agents à temps non complet ou à temps partiel ne travaillant pas le jour du scrutin ;
- les agents empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin pour nécessités de service.

Article 3 : La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant le scrutin. Les agents qui y sont inscrits sont immédiatement informés de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant la date du scrutin.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département et aux organisations syndicales,
- affiché dans les locaux de la Mairie.

LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 15 juin 2026

Le Maire,
Hervé CARREAU

